

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SA RED STAR BIOPRODUCTS à exploiter une unité
de traitement d'excédent de levure de brasseries à STRASBOURG

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée le 23 janvier 1995 par la SA VITALEVOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'excédent de levure de brasseries pour la fabrication de produits diététiques, animaliers et la récupération d'alcool pour la distillation 5, route du Rohrschollen à STRASBOURG ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 30 mars 1995 au 2 mai 1995 inclus en mairie de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 30 mai 1995 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

...

- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
 - VU l'avis du chef du service de la navigation de Strasbourg ;
 - VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
 - VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
 - VU l'avis du Regierungspräsident de Fribourg ;
 - VU les délibérations des conseils municipaux de STRASBOURG et d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN ;
 - VU la déclaration de changement de raison sociale effectuée le 8 mars 1996, l'entreprise se dénommant SA RED STAR BIOPRODUCTS ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 12 juin 1996 ;
 - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 4 juillet 1996 ;
 - VU les arrêtés du 30 août 1995 et du 23 février 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la SA RED STAR BIOPRODUCTS du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La SA RED STAR BIOPRODUCTS est autorisée à exploiter une unité de traitement d'excédent de levure de brasseries pour la fabrication de produits diététiques, animaliers et la récupération d'alcool pour la distillation 5, route du Rohrschollen à STRASBOURG.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations de la **Société RED STAR Bioproducts** dont le siège social est à 67000 Strasbourg, 5 route du Rohrschollen exploitées à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation de substances végétales et de tous produits organiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2260	A	200	kW
Installations de remplissage de liquides inflammables, chargement des camions. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure ou égale à 20 m ³ /h	1434	A	30	m ³
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 tonnes/jour	2220	A		
Production par distillation des alcools d'origine agricole, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 litres/jour	2250-1°	A	18 000	litres
Fabrication de levure	2275	A		

.../...

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Dépôts aériens et indépendants de liquides inflammables de la 1ère catégorie. La capacité totale équivalente du dépôt étant supérieure à 100 m ³	1430 253	A	120	m ³
Dépôts aériens de liquides inflammables de 1ère catégorie. La capacité totale équivalente du dépôt étant comprise entre 10 et 100 m ³	1430 253	D	100	m ³
Installation de combustion utilisant du fioul lourd TBTS ou du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW	2910-A-2°	D	8,4	MW
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	2920-2°-B	D	52	kW
Stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage des catégories de matières produits ou substances relevant de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m ³	1510-2°	D	12 000	m ³

Article 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de janvier 1995 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

Titre I. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier pour les nouvelles installations à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 8 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. Principes généraux

L'émission à l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de traitement de l'air seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

Tout brûlage à l'air libre sera strictement interdit.

8.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement autres que les chaufferies soumises à autorisation préfectorale (articles 52 à 57).

8.3. Conditions de rejet

La concentration en poussières des gaz de combustion ne doit pas dépasser en marche normale le taux correspondant à 0,17 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

Ces teneurs ne doivent pas être dépassées pendant une durée supérieure à 200 heures par an.

En aucun la concentration en poussières des gaz de combustion ne doit dépasser le taux correspondant à 0,43 gramme par kilowattheure de combustible consommé au foyer.

8.4. Odeurs

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum.

Un dispositif de traitement des odeurs sera mis en place avant le 1er avril 1997.

Article 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

9.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

9.2. Caractéristiques des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution (déchets de fabrication, solvants usés, huiles usées).

9.3. Stockage interne

Les déchets et résidus produits devront être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

9.4. Elimination - valorisation

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés devront être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Article 10 : PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté du 1er mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

10.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves.

10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites doivent être déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

P E R I O D E S		
Horaires	6h30 - 21h 30 Sauf dimanches et jours fériés	21h30 - 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés
Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Article 11. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11.1. Prélèvement et consommation

Pour couvrir ses besoins en eau, la Société RED STAR Bioproducts est alimentée à partir d'un puits privé interne (débit 100 m³/h) et par le réseau communal (eau potable).

Afin d'éviter tout phénomène de pollution de la nappe, le puits de captage devra être équipé d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

De plus, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les réseaux eau potable et eau industrielle seront indépendants. Les ouvrages seront conçus, réalisés et exploités de manière à préserver en toutes circonstances l'intégralité de la ressource en eau.

L'exploitant mettra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvements d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

11.2. Traitement des effluents

Les installations de traitement devront être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution devront être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents devront séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.3. Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale en fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité des cuvettes de rétention sera contrôlée tous les dix ans par un organisme indépendant.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes devront être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement devra être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides devront être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11.4. Valeurs limites de rejets

11.4.1. Généralités

Les rejets devront respecter les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le réseau interne d'évacuation des eaux usées sera raccordé par un exutoire unique au réseau d'assainissement public de la Communauté urbaine de Strasbourg après convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station.

11.4.2. Eaux usées

Outre les normes qui seront définies par la convention, les valeurs moyennes mensuelles suivantes de l'effluent en sortie de l'installation et avant raccordement devront être respectées :

Débit	800 m ³ /j
MEST	600 mg/l
DBO 5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Cuivre	0,5 mg/l
Température	30° C
pH	5,5 à 9,5

11.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement, déchargement des produits dangereux...) subiront un traitement approprié tel que déshuilage et décantation avant rejet dans milieu naturel (darse) garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures par exemple), ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

11.5. Conditions particulières

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eau de toute origine. Le plan des réseaux de collecte des effluents devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.

Ces documents, régulièrement tenus à jour, seront tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesure des débits et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 12. : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

12.1. Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera effectuée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

12.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

12.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

12.3.1. Règles de construction

D'une manière générale, les bâtiments seront construits en matériaux présentant les caractéristiques suivantes :

- murs et parois : incombustibles et coupe-feu 1 heure,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes 1/2 heure
- sols : étanches et incombustibles.

12.3.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera des règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

12.4. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 5.5. du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

12.5. Sécurité incendie

12.5.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore, dans le bureau de gardiennage.

12.5.2. Désenfumage

Les magasins devront pouvoir être désenfumés par exutoires en toiture. Ces exutoires seront à ouverture automatique et pourront être commandés manuellement.

12.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tout autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

Outre les puits de 50 m de profondeur, l'eau de la Darse pourra être utilisée en cas d'incendie. A cet effet, la société réalisera une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en station de deux engins de grande puissance des sapeurs-pompiers.

- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

12.5.4. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours, le plan d'évacuation des locaux... .

12.5.5. Consignes particulières

Les consignes particulières à certaines personnes et travaux particuliers seront classées et affichées (locaux électriques, standard, personnel d'intervention, gardiennage, manipulation de produits chimiques et liquides inflammables...).

Article 13. : CONTROLES

13.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

13.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les installations de combustion feront l'objet d'un contrôle, par un expert agréé, au moins une fois tous les deux ans, dans les formes prévues par le titre III de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

13.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits seront destinés aux autocontrôles que réalise le permissionnaire.

Il pourra être procédé, par l'inspection des installations classées ou par la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à 4 par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
Rejet vers réseau d'assainissement	Débit	en continu	Sortie de l'établissement
	pH	en continu	
	DCO	journalier	
	DBO	hebdomadaire	
	MES	journalier	
	Azote global	hebdomadaire	
	Phosphore	hebdomadaire	
	Cuivre	hebdomadaire	

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur.

13.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de niveau acoustique sera effectué par un organisme agréé dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Des contrôles complémentaires du respect des niveaux acoustiques fixés à l'article 10.4. ci-dessus pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

13.5. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

13.6. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines sera assuré par le réseau de piézomètres de surveillance installés conformément à l'étude hydrogéologique annexée à la demande d'autorisation..

13.7. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier ainsi que les échéanciers correspondants.

Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 14. : STOCKAGE

14.1. Alcool éthylique

14.1.1. Les quatre réservoirs intérieurs aériens (capacité globale $4 \times 30 \text{ m}^3$) seront stockés dans un bâtiment spécifique et placés sur une cuve de rétention de volume au moins égal à 60 m^3 .

La cuve extérieure aérienne (capacité globale de 100 m^3) sera placée sur une cuve de rétention de 100 m^3 .

Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi : coupe-feu de degré 2 h,
- couverture : incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré 1/2 h,
- portes donnant vers l'extérieur : pare-flammes de degré 1/2 h.

Les dispositions ci-dessus relatives au volume des rétentions et à la tenue au feu du bâtiment sont applicables à partir du 31 mars 1998.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions devront être prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Il ne devra en aucun cas être placé directement sous un étage habité.

Article 15 : INSTALLATION DE COMBUSTION

15.1. L'installation de combustion est constituée d'un générateur d'une puissance de 8,4 MW utilisant du fioul lourd TBTS comme combustible.

Cette chaufferie fonctionne occasionnellement en cas d'arrêt de fourniture de vapeur par la Société PROTIRES.

15.2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, portant création d'une zone de protection spéciale de l'agglomération strasbourgeoise sont applicables à ces installations.

15.3. Les gaz de combustion du générateur seront rejetés par une cheminée de 30 mètres qui répondra aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

15.4. Aménagement de la chaufferie

La chaufferie possèdera :

- une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local,
- une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs pourra être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation possèderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés ci-dessus.

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

15.5. Equipements

Les équipements de la chaufferie devront répondre aux prescriptions de la circulaire du 18 décembre 1977 relative à l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié notamment :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur,
- un appareil de mesure continue, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement (enregistreur),
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en CO₂ (ou éventuellement O₂),
- un viscosimètre portatif et un enregistreur de la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée (générateur brûlant du fuel lourd).

Article 16 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

16.1. Sous cette dénomination sont comprises les installations de compresseurs d'air d'une puissance totale de 52 kW.

16.2. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

16.3. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

16.4. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

16.5. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversement dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

16.6. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les parois intérieures des accumulateurs seront examinées périodiquement pour déceler les amorces de fissures par corrosion.

Article 17 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 18 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 19 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 20 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 21 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 22 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

29 AOUT 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau

Botzong
Corinne BOTZONG



LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Guinot-Delery
Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.